



COPIE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement
Bureau de la protection de l'environnement

Arrêté – DCE / BPE n° 2013 - 23

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

**concernant l'élevage de vaches laitières et de canards soumis à déclaration
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
exploité par le GAEC PATRY
au lieu-dit « Viallebesoin » sur la commune de DOURNAZAC (87)**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 07 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et / ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1989 du 1er octobre 2003 portant dérogation aux prescriptions générales de la rubrique 2101-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-613 du 06 mars 2009 autorisant le GAEC PATRY à exploiter un élevage de vaches en troupeau mixte et de volailles sis aux lieux-dits : « Viallebesoin » à DOURNAZAC, « La Martinie » à CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE, « Le Bos » à LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX et « Flayat » à CHALUS, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration inter-départemental n° 2012/0043 en date du 14 août 2012 délivré au GAEC PATRY pour ses sites d'élevage de vaches laitières et de canards, « Viallebesoin » à DOURNAZAC (87) et « Les Petits Trois Cerisiers » à MIALLET (24) et ses sites de stockage de « La Martinie » à CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE et « Le Bos » à LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

CONSIDERANT que des bâtiments d'élevage et des annexes exploités par le GAEC PATRY sont implantés à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers et à moins de 35 mètres des berges d'un cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du GAEC PATRY visé plus haut prescrivait les dérogations aux règles de distance d'implantation des bâtiments ;

CONSIDERANT que si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spéciales au GAEC PATRY, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDERANT le rapport en date du 30 janvier 2013, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 février 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Les prescriptions générales applicables au GAEC PATRY dont le siège social est situé à « Viallebesoin » sur la commune de DOURNAZAC sont complétées et modifiées par les dispositions des articles 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté.

Article 2 – Dérogation aux distances d'implantation

Les bâtiments ci-dessous, implantés à des distances inférieures à celles définies à l'arrêté ministériel du 07 février 2005 visé au présent arrêté, bénéficient des droits acquis et / ou correspondent à des mises en conformité de l'existant.

Sur le site de « Viallebesoin » :

- bâtiments d'élevage à usage de stabulation pour bovins B1/B2 implantés à moins de 100 mètres d'une habitation occupée par des tiers ;
- bâtiment d'élevage de canards V1 implantés à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers ;
- enclos de canards sur les parcelles n° 1063, 1258, 1259, 1260 et 1261 implanté à moins de 50 mètres d'habitation de tiers ;
- plate-forme à fumier STO1 et fosse à lisier STO2.

Le GAEC PATRY est autorisé à changer l'affectation du bâtiment d'élevage à usage de stabulation entravée V2 sur le site de « Viallebesoin », implanté à moins de 100 m d'habitation des tiers, en abri pour canards la nuit. Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

- hébergement des canards sur litière paillée ;
- fermeture de la porte du bâtiment la nuit ;
- obturation des petites ouvertures avec des balles de paille.

Une dérogation en ce qui concerne l'implantation de l'aire d'ensilage S1 à 26 m du ruisseau est accordée au GAEC PATRY. Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

- ensilage de maïs uniquement ;
- taux de matières sèches supérieur à 35 % ;
- ramassage de tout déchets d'ensilage autour du silo.

Article 3 – Protection des milieux aquatiques

Dans le cas des parcours en forte pente et dont les déjections seraient susceptibles de s'écouler directement vers un cours d'eau l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions. A cette fin, le GAEC PATRY met en place un fossé enherbé d'infiltration fermé aux extrémités et un talus arboré qui assurera l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie ruisselant sur les parcours à canards du site de « Viallebesoin ».

Une clôture est mise en place au niveau du ruisseau « Le Dournaujou », au niveau des parcelles 1065, 1082 et 1278 (sur 200 mètres) afin d'en interdire l'accès aux bovins.

Article 4 – Protection des espèces

Afin d'assurer la protection des espèces protégées présentes sur le site de « Viallebesoin » (notamment le crapaud sonneur à ventre jaune, le lézard des murailles et le lucane cerf-volant), l'exploitant réalise une « réserve écologique » dans la parcelle n° 1067.

Dans cette réserve, des ornières sont réalisées, des souches et des arbres morts sont mis en place et / ou maintenus.

Des clôtures adaptées sont mises en place autour des chênes et souches sur lesquels ont été observés les espèces protégées précitées sur les parcelles n° 1063 et 1065.

Article 5 – Intégration paysagère

Des arbres et arbustes d'essences locales sont plantés sur le site de « Viallebesoin », notamment au niveau de l'ensilage, des parcours à canards et des bâtiments.

Article 6 – Modalités d'applications

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation et le fonctionnement de l'installation.

L'arrêté préfectoral n° 2009-613 du 06 mars 2009 est abrogé.

Article 7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 8 - Affichage

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DOURNAZAC et sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 9 - Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne - 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif - 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les délais de recours prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 - Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au maire de DOURNAZAC ;
- au préfet de la DORDOGNE ;
- au sous-préfet de BELLAC et de ROCHECHOUART ;
- au directeur départemental des territoires.

Limoges, le 20 MARS 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER